

NOTE DE SYNTHÈSE n°1 - RÉPONSES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UE ET DE L'OCDE À LA GESTION DES TITRES DE SÉJOUR ET DU CHÔMAGE DES MIGRANTS PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

SÉRIE DE NOTES DE SYNTHÈSE (*INFORM*) DU REM ET DE L'OCDE SUR L'IMPACT DE LA COVID-19 EN MATIÈRE DE MIGRATIONS

2020



1. POINTS CLÉS

- La crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de COVID-19 a eu de graves répercussions sur les sociétés et les économies du monde entier ; certains éléments indiquent que les **communautés vulnérables, y compris les ressortissants de pays tiers, sont particulièrement touchés**.
- **Les interdictions de voyager ont été généralisées** dans les pays de l'UE et de l'OCDE pour éviter l'importation de nouveaux cas de COVID-19. Toutefois, la plupart des pays autorisent toujours leurs ressortissants et les résidents de longue durée à rentrer chez eux, ainsi que les professionnels de santé et autres travailleurs essentiels (les travailleurs saisonniers, par ex.).
- Plusieurs mesures ont été prises par les pays de l'UE et de l'OCDE pour **mobiliser le personnel de santé étranger afin de répondre aux besoins créés par la crise sanitaire mondiale**.
- Pour faire face à la **fermeture au public des bureaux d'immigration et d'asile** ainsi que des services consulaires et assurer la continuité du service, de nombreux pays ont facilité les demandes en ligne ou la communication par courrier électronique.
- De nombreux États membres ont mis en place des **garanties temporaires pour éviter que les migrants en situation régulière ne se retrouvent en situation d'irrégularité** en prolongeant l'autorisation de séjour ou en supprimant l'obligation de quitter le territoire pendant une période déterminée, si les restrictions de voyage les en empêchaient.
- Dans d'autres cas, les personnes se trouvant dans cette situation ont pu bénéficier de prolongation des titres de séjour et d'assouplissements de certaines dispositions.
- **Dans plus de la moitié des États membres de l'UE et en Norvège, les ressortissants de pays tiers ayant perdu leur emploi ont eu droit à des allocations chômage au même titre que les citoyens de l'UE, sous réserve de remplir certains critères**. En réponse à la crise liée à la COVID-19, plusieurs pays ont assoupli les règles normales d'accès aux allocations chômage et/ou ont introduit d'autres mesures générales de soutien financier dont ont également pu bénéficier les ressortissants de pays tiers ayant subi une baisse ou une perte de revenus.
- Les États membres de l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni ont garanti **l'accès aux informations sur les services de santé et les changements liés aux droits en matière d'immigration** pendant la pandémie de COVID-19. Les informations étaient accessibles en plusieurs langues par le biais de multiples canaux d'information.
- La plupart des pays de l'UE et de l'OCDE ont permis l'accès au **traitement de la COVID-19 à toutes les catégories de migrants, y compris les migrants en situation irrégulière**.
- La récession économique qui se profile liée à la pandémie devrait avoir des effets négatifs **potentiellement durables sur les ressortissants de pays tiers présents dans les pays l'UE et de l'OCDE** ; le ralentissement économique pourrait poser des défis en termes de cohésion sociale et de xénophobie.



2. CONTEXTE

2.1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTE DE SYNTHÈSE

L'épidémie de COVID-19 et les mesures importantes prises par les pays de l'UE et de l'OCDE pour enrayer la propagation du virus ont des répercussions directes et indirectes en matière de migration. Alors que les conséquences à long

terme sont difficiles à prévoir, les répercussions immédiates sont déjà visibles, par exemple, avec le traitement des demandes de visas et de titres de séjour retardé ou suspendu dans de nombreux pays, et ses conséquences

pour les migrants déjà présents sur le territoire. En outre, le brusque ralentissement de l'activité économique a eu un impact important dans de nombreux secteurs. Ainsi, les travailleurs ont été confrontés au chômage ou à la perte ou la baisse de leurs revenus, avec des conséquences sur le renouvellement et/ou le maintien des titres de travail et de séjour des travailleurs ressortissants de pays tiers.

Cette note de synthèse produite conjointement par le REM et l'OCDE informe sur **les mesures mises en œuvre à la suite de la crise de COVID-19 en ce qui concerne les titres de séjour et le chômage** dans l'UE et l'OCDE entre mars et juin 2020. Pour les pays de l'UE, elle détaille les mesures concernant les ressortissants de pays tiers en situation régulière résidant déjà dans le pays. Les migrants en situation irrégulière n'ont pas été inclus dans le champ d'application de cette note, à l'exception de la question de l'accès aux soins de santé d'urgence liés à la COVID-19.

Cette note de synthèse a été rédigée à partir des informations collectées par les Points de Contact Nationaux¹ (PCN) du REM par le biais des Questions ad hoc du REM (QAH) sur a) les réponses apportées à la crise de la COVID-19 dans le domaine du chômage ;² b) les réponses apportées face à la crise de la COVID-19 dans le domaine de la migration régulière ;³ c) la diffusion d'informations et l'accès aux services de santé pour les migrants en situation irrégulière ;⁴ d) sur les informations recueillies pour les pays de l'OCDE par l'intermédiaire du groupe de travail de l'OCDE sur les migrations (de mars à juin 2020) et dans la synthèse de l'OCDE sur la gestion des migrations internationales dans le contexte de COVID-19⁵ dans les pays de l'OCDE. Cette publication s'est également appuyée sur les informations fournies par le Centre Commun de Recherche (CCR, qui est le service scientifique et de production des connaissances de la Commission européenne) sur les vulnérabilités des travailleurs migrants⁷ et des travailleurs essentiels⁸ présents dans l'UE pendant la pandémie de COVID-19, et sur les recherches menées par l'OIT⁹ et l'OIM.

La présente note de synthèse fait partie d'une série de notes traitant d'autres sujets étudiant l'impact de la COVID-19 dans le domaine de la migration, tels que :

- l'impact sur les étudiants internationaux ;
- le maintien des principaux flux migratoires réguliers en période de pandémie ;
- la diminution ou l'arrêt des envois de fonds ; et
- l'impact sur les procédures de retour.

2.2. VULNÉRABILITÉS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS DANS LE CONTEXTE DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Le retentissement de la crise liée à la COVID-19 est perceptible par l'ensemble des entreprises, des travailleurs et de leurs familles. Certains groupes sont toutefois plus vulnérables que d'autres, notamment les travailleurs migrants originaires de pays tiers, comme le souligne le rapport 2020 du CCR¹⁰ portant sur l'analyse des conditions de travail des travailleurs migrants dans l'Union européenne (UE). D'autres organisations internationales, dont l'Organisation internationale du travail (OIT), ont également souligné la vulnérabilité des migrants face aux conséquences socio-économiques de la pandémie¹¹.

Selon l'analyse du CCR¹², dans l'UE, les migrants (définis dans le rapport comme étant à la fois des ressortissants de pays tiers nés hors de l'UE et des travailleurs mobiles de l'UE) représentent 13 % des travailleurs considérés comme « essentiels » pour faire fonctionner les économies de l'UE. En particulier, la part de travailleurs migrants est plus élevée parmi les travailleurs essentiels peu qualifiés, notamment le personnel d'entretien et autres employés de maison (38 %) et les professionnels de l'aide à la personne (19 %). Étant au contact direct ou indirect de personnes potentiellement contaminées, ces professions sont plus exposées au virus et au risque de contagion que d'autres pouvant être exercées à distance ou respectant des mesures de distanciation sociale.

Bien que les travailleurs migrants essentiels soient moins exposés au risque de licenciements massifs que les autres travailleurs migrants non essentiels, leur position sur le marché du travail est plus vulnérable que les travailleurs essentiels nationaux. Ils sont plus susceptibles que les citoyens des pays en question d'avoir des contrats de travail temporaires plutôt que permanents, et d'avoir des revenus plus faibles, à profil et profession comparables.

Bien que les migrants qui ne sont pas considérés comme travailleurs essentiels courent moins de risques pour leur santé que les travailleurs essentiels, ils exercent majoritairement des activités qui ne peuvent être réalisées à distance. Cette situation, associée à des contrats temporaires et à faibles revenus, les rend particulièrement vulnérables en cas de fermetures contraintes.

Outre les conditions de travail, les risques spécifiques à la pandémie touchent de manière disproportionnée les migrants en raison de leurs conditions de vie ; par exemple,

¹ À la suite du départ du Royaume-Uni de l'UE le 31 janvier 2020, le PCN du REM pour le Royaume-Uni participe à quelques productions du REM pendant la période de transition.

² Question ad hoc du REM, « 2020.27 - Responses to COVID-19 in the unemployment area », lancée le 27 avril 2020. Les réponses ont été fournies par les Points de Contact Nationaux (PCN) du REM des pays suivants : BE, BG, CY, CZ, DE, FR, HR, EE, EL, ES, FI, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SE, SK et NO.

³ Question ad hoc du REM, « 2020.23 - Responses to COVID-19 in the legal migration area » lancée le 8 avril 2020. Les réponses ont été fournies par les points de contact nationaux (PCN) du REM des pays suivants : BE, BG, CY, HR, CZ, EE, FI, FR, DE, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, SI, SE, ES et NO.

⁴ Un résumé des QAH 2020.23 et 2020.27 (à l'exclusion des informations sur le Royaume-Uni) est consultable dans le document intitulé « Titres de séjour et chômage des ressortissants de pays tiers pendant la crise de COVID-19 (document de travail) » disponible sur https://ec.europa.eu/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/reports_en, consulté pour la dernière fois le 24 juillet 2020.

⁵ Question ad hoc du REM, « Mitigating impacts on migrants and their family members residing in the EU and Norway », lancée le 12 juin 2020. Les réponses ont été fournies par les points de contact nationaux (PCN) du REM des pays suivants : BE, BG, CY, CZ, EE, FI, DE, ES, FR, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

⁶ OCDE, "Gérer les migrations internationales dans le contexte de COVID-19", 2020, disponible sur : <http://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/managing-international-migration-under-covid-19-6e914d57/>, consulté pour la dernière fois le 24 juillet 2020.

⁷ Fasani F., Mazza J., "A Vulnerable Workforce : Migrant Workers in the COVID-19 Pandemic", Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020, EUR 30225 EN, ISBN 978-92-76-18958-9, doi:10.2760/316665, JRC120730.

⁸ Fasani F., Mazza J. Immigrant Key Workers : Their Contribution to Europe's COVID-19 Response : 23 avril 2020 https://ec.europa.eu/knowledge4policy/sites/knowledge4policy/files/key_workers_covid_0423.pdf

⁹ OIT, « A policy framework for responding to the COVID-19 crisis », 2020, disponible sur : https://www.ilo.org/global/topics/coronavirus/impacts-and-responses/WCMS_739047/lang-en/index.htm, consulté pour la dernière fois le 24 juillet 2020. OIM, "Migrants and the COVID-19 pandemic : An initial analysis", Migration Research Series No 60, 2020, disponible sur : <https://publications.iom.int/system/files/pdf/mrs-60.pdf>, dernier accès le 24 juillet 2020.

¹⁰ Voir la note de bas de page 7.

¹¹ Voir la note de bas de page 9.

¹² Voir les notes de bas de page 7 et 8.

le risque d'exposition au virus est plus élevé lorsque les personnes vivent ou travaillent dans des zones ou des lieux où la densité de personnes est importante. En effet, les indicateurs communs OCDE-UE sur l'intégration des immigrés montrent que dans les zones de l'OCDE et de l'UE, 17 % des immigrés (définis comme étant des personnes nées à l'étranger) vivent dans des logements surpeuplés contre 8 % et 11 % chez les citoyens des pays de l'OCDE et de l'UE, respectivement.¹³ Parmi les immigrés originaires de pays non membres de l'UE, ce chiffre atteint 20 %. En outre, environ 30 % des immigrés vivent dans une pauvreté relative, tant dans les pays de l'OCDE que dans ceux de l'UE. Ils sont plus susceptibles d'être pauvres que les citoyens des pays de l'OCDE et de l'UE, à l'exception de la Pologne, de la Bulgarie et d'Israël.

Les données préliminaires d'un certain nombre de pays de l'UE et de l'OCDE soulignent également une surmortalité plus élevée chez les populations immigrées.

Avant la pandémie de COVID-19, plusieurs facteurs avaient déjà rendu les migrants plus vulnérables au chômage. Dans l'OCDE et l'UE, la proportion de personnes nées à l'étranger qui travaillent mais avec un contrat temporaire est de 15 % dans les deux groupes de pays, et de 16 % et 12 % respectivement chez les travailleurs nés dans ces pays. La part de travailleurs temporaires dans l'ensemble de l'UE est encore plus élevée (18 %) chez les ressortissants de pays tiers nés en dehors de l'UE. Cela montre que les migrants non européens sont plus susceptibles d'avoir des contrats temporaires et donc d'être confrontés à plus d'obstacles pendant la crise. Les migrants ayant un titre de séjour temporaire sont plus vulnérables non seulement d'un point de vue économique, mais aussi d'un point de vue administratif, car la perte d'un emploi peut affecter leur statut. Ainsi, ils peuvent voir leur titre de séjour ou de travail non renouvelé ou retiré, et donc se retrouver en situation irrégulière et exposés à une mesure d'éloignement et être éloignés.

3. RÉPONSES À LA GESTION DES TITRES DE SÉJOUR PENDANT LA PANDÉMIE DE COVID-19

Les restrictions en matière d'organisation du travail et de voyages dues à la pandémie de COVID-19 ont eu des répercussions sur tous les pans de l'économie et l'ensemble des services publics, y compris les services d'immigration. La fermeture de bureaux d'accueil du public et les restrictions en matière de déplacements ont eu un impact important sur le traitement, le renouvellement et la validité des autorisations provisoires de séjour, des titres de séjour et

des visas de long et de court séjour des ressortissants de pays tiers dans l'UE et en Norvège et des immigrés dans les pays de l'OCDE.

Cette section porte sur la manière dont les autorités responsables des questions d'immigration dans l'UE et les pays de l'OCDE ont adapté les règles concernant les demandes de titre de séjour et de visa de long séjour ou leur renouvellement, et organisé les audiences en appel, face aux restrictions nécessaires prises en raison de la pandémie.

3.1. MESURES D'URGENCE LIÉES AU TRAITEMENT DES TITRES DE SÉJOUR ET DES VISAS

La plupart des États membres de l'UE et de l'OCDE ont indiqué avoir imposé des **restrictions concernant les interactions physiques avec les visiteurs dans les bureaux d'accueil du public** en raison de la pandémie.¹⁴

Dans certains États membres de l'UE, les rendez-vous n'étaient disponibles qu'en cas d'urgence,¹⁵ notamment pour récupérer un titre de séjour biométrique.¹⁶ Au sortir du plus fort de la crise, plusieurs États membres ont commencé à rouvrir progressivement les bureaux d'accueil du public et les postes de police et à organiser des rendez-vous.¹⁷

Outre la fermeture des bureaux d'accueil du public, un certain nombre de pays ont mis en place des **restrictions concernant le dépôt et le traitement** des demandes de titres de séjour, des autorisations provisoires de séjour¹⁸ et des visas de long séjour dans les **missions à l'étranger**.¹⁹ Sans avoir officiellement suspendu le traitement des demandes de visa, **l'Espagne** a fait part de contraintes pratiques à la délivrance des visas.

Plusieurs États membres de l'UE font état du principe général de disponibilité de services consulaires d'urgence ou de **dérogations à la suspension** de la délivrance des visas d'entrée.²⁰ Ces dérogations concernent les membres de la famille de leurs propres ressortissants, les personnes voyageant pour des raisons personnelles urgentes,²¹ les personnes en transit sur la base d'une attestation d'entrée dans le pays de destination,²² les professionnels de santé, les chercheurs dans le domaine de la santé, les experts en soins gériatriques, les diplomates,²³ les membres d'organisations internationales, les policiers, les équipes de protection civile, les travailleurs humanitaires dans le cadre de leurs fonctions ; les transporteurs de marchandises et autres personnels du secteur du transport si nécessaire ; et les parents de citoyens de l'UE ou de personnes habilitées à se prévaloir des dispositions de la directive européenne sur la libre circulation (2004/38/CE).

¹³ OCDE/Union européenne, « Trouver ses marques 2018 : indicateurs de l'intégration des immigrés », Éditions de l'OCDE, Paris/Union européenne, Bruxelles, disponible sur : https://www.oecd-ilibrary.org/fr/social-issues-migration-health/trouver-ses-marques-2018_9789264309234-fr consulté pour la dernière fois le 24 juillet 2020.

¹⁴ Pour l'UE : BE, CY, CZ, EL, ES, FI, FR, IE, IT, HR, LT (enregistrement préalable requis), LU, LV, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

¹⁵ Par exemple, BE, CY, CZ, FI, FR, HR, LU, NL, PL, PT, SK.

¹⁶ HR, NL, PL.

¹⁷ CY, ES, CZ, HR, FR, IT, LT, LU, LV, SI, SK, PL et NO.

¹⁸ LU n'a accordé aucune autorisation provisoire de séjour pendant la première partie du confinement et les titres de séjour n'ont été délivrés que dans des situations d'urgence.

¹⁹ Pour l'UE : BE, CZ, EE, FI, FR, EL, HR (la Croatie ne délivre pas de visas de long séjour), IE, LT, LV, SI, SK.

²⁰ BE, EE, ES, CZ, FR, HR, IE, LT, LU, SE, SK (À partir du 12 mars 2020, tous les bureaux consulaires slovaques à l'étranger ont cessé d'accepter les demandes de visas Schengen, de visas nationaux et de permis de séjour. Cependant, les bureaux consulaires ont maintenu leurs services pour les dossiers nécessitant une attention particulière).

²¹ HR.

²² HR.

²³ HU

Cependant, à partir de juin 2020, suite à l'amélioration de la situation épidémiologique, quelques États membres de l'UE ont précisé que certains ambassades et services consulaires reprenaient les activités en rapport avec les étrangers.²⁴

La pandémie a également eu un impact sur les **procédures** d'acceptation et de traitement des demandes de titres de séjour, d'autorisations provisoires de séjour et de visas dans les États membres de l'UE, au moins pour les premières étapes.

Sept États membres de l'UE ont indiqué n'accepter que **certaines catégories de demandes émanant de migrants et dans des circonstances urgentes**.²⁵ En Irlande, les demandes de visa d'entrée ont été acceptées, mais non traitées ; cependant, les demandes concernant les procédures de migration régulière, les permis de travail et les renouvellements ont continué d'être traitées. L'Estonie a également accepté des demandes mais a suspendu leur traitement jusqu'en mai 2020.²⁶ Le Luxembourg a suspendu l'acceptation des demandes, sauf dans les cas d'urgence, sur rendez-vous uniquement et si la personne pouvait remplir sa demande par courrier électronique. La Grèce n'a traité que les demandes de titres de séjour en attente présentées avant la fermeture des services d'immigration.

Les autres États membres de l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni ont **continué de traiter** les demandes de titres de séjour et de visas de long séjour, mais certains ont signalé que ceux-ci ne seraient globalement pas délivrés.²⁷

Plusieurs États membres de l'UE et de l'OCDE ont prévu des périodes de **prolongation automatique** des titres de séjour.²⁸ Le Luxembourg, par exemple, a non seulement accordé une prolongation automatique, mais a aussi prévu une prolongation (de 3 à 6 mois) pour la délivrance d'un titre de séjour.²⁹ Quelques États membres de l'UE et le Royaume-Uni ont pris des mesures de prolongation spécifiques pour certains secteurs essentiels de la santé et/ou de l'aide sociale, dans les cas les plus urgents.³⁰

Des prolongations d'autorisations de séjour, de titres de séjour et de visas de courte et longue durée ou à des personnes non soumises à visa ont également été accordées dans plusieurs États membres de l'UE, en Norvège et au Royaume-Uni en guise de garantie pour s'assurer que les migrants en situation régulière ne tombent dans une situation irrégulière en raison de la pandémie COVID-19 ou de restrictions de voyage.³¹ Dans certains cas, les États

membres de l'UE ont supprimé l'obligation de quitter le territoire pendant une certaine période, si les restrictions de voyage rendaient le retour impossible.³²

Lorsque le traitement des demandes s'est poursuivi, il a fallu opérer une transition vers **l'utilisation des communications par voie électronique** et **accepter les exemplaires scannés** des pièces justificatives à fournir avec la demande. Cette **mesure** était généralement considérée comme **provisoire**, les ressortissants de pays tiers étant tenus de valider la demande, ou alors avec une remise de l'autorisation plus tard au cours de la procédure ou une fois le service revenu à la normale.³³

Alors que le dépôt de nouvelles demandes de titres de séjour et de visas s'est globalement poursuivi, plusieurs États membres de l'UE et la Norvège ont noté une suspension de la **délivrance effective des titres ou des visas**. Cela est dû en partie aux restrictions de voyage et à la fermeture des frontières. Quelques exceptions ont été relevées en ce qui concerne les travailleurs essentiels, principalement dans les secteurs de la santé et de l'agriculture, ou pour des raisons humanitaires.³⁴ ³⁵ En Finlande, tous les titres de séjour ont été datés au 14 mai 2020, date postérieure à la levée des restrictions ; toutefois, à partir du 7 mai 2020, la Finlande est revenue à la pratique normale consistant à dater les titres de séjour selon la date de la décision de délivrance.³⁶

Quelques pays³⁷ ont fait état de certaines différences dans leurs procédures relatives aux **demandes de renouvellement** de titres de séjour et/ou de visas de long séjour, par rapport à celles concernant les premières demandes. Par exemple, aux Pays-Bas, le renouvellement du titre de séjour a pu être demandé en ligne ou par courrier.³⁸ Néanmoins, dans la plupart des États membres de l'UE et de l'OCDE, les mêmes méthodes de travail, en termes d'ouverture de bureaux et de dépôt et de traitement des demandes, ont également été appliquées aux renouvellements.

La plupart des pays ayant répondu ont appliqué ces mesures générales à toutes les catégories de migrants réguliers.³⁹ L'Estonie, l'Irlande et la Norvège ont autorisé certaines exceptions, ou ont pris des mesures pour certaines catégories de migrants en particulier. Enfin, un certain nombre de pays ont appliqué des exceptions pour répondre aux besoins du marché du travail, par exemple dans les secteurs des soins de santé et de l'agriculture, notamment pour les travailleurs saisonniers.⁴⁰

²⁴ CZ, IE (traitement limité aux visas de long séjour), PL, SK.

²⁵ CZ, FR, LU, LV (demandes de visas de long séjour pour travail ou études), MT, SI, SK (les demandes n'ont été traitées qu'en cas de renouvellement d'un titre de séjour temporaire ou d'octroi d'un titre de séjour permanent pour une durée illimitée). Depuis le 1er juin 2020, toutes les demandes sont à nouveau traitées).

²⁶ Sauf circonstances exceptionnelles, les demandes d'emploi à court terme ont continué d'être traitées.

²⁷ BE, CY, EL, FI, HR, HU, IE, LV, LT, NL, PL et NO.

²⁸ Pour l'UE : BG, CZ, DE, EL, ES, FR, EL, HR (titre de séjour biométriques), HU, IE, IT, LU, MT, PL, PT, SK. Cela s'applique également au Royaume-Uni (ceux qui avaient déjà vu leur visa prolongé jusqu'au 31 mai en vertu des précédentes dispositions ont automatiquement bénéficié d'une prolongation jusqu'au 31 juillet).

²⁹ Ministère des affaires étrangères et européennes, communiqué de presse du 24 juin 2020.

³⁰ CZ, EE, EL (procédure accélérée pour les travailleurs agricoles), ES, FI, FR, IT, PL, SI.

³¹ BE, BG, CZ, EE, EL, ES, FR, FI, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, NL, PL, PT, SE, SI, SK.

³² BE, CZ, EE, FI, HR, LT, LU, NL, PL, SI, SK. Au Luxembourg, les transferts dans le cadre de la procédure Dublin ont été suspendus et certains ressortissants de pays tiers placés en rétention administrative ont été libérés car le transfert n'a pu être exécuté.

³³ IE, FI

³⁴ EE (Dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons humanitaires, il est possible d'entrer en Estonie avec un visa délivré), ES, LU.

³⁵ Les mesures prises pour répondre aux besoins du marché du travail et maintenir les flux de travailleurs migrants réguliers dans les secteurs essentiels feront l'objet de la troisième note de synthèse du REM sur l'impact du COVID-19 dans le domaine de la migration, qui sera publiée à l'automne 2020.

³⁶ Cette restriction ne s'appliquait pas si le travail était essentiel à la « sécurité d'approvisionnement et au fonctionnement du marché du travail ».

³⁷ Pour l'UE : CZ, ES, HY, LU, NL.

³⁸ Cette pratique n'est pas possible dans les cas où il faut apposer une vignette sur le passeport.

³⁹ BE, BG, CY, CZ, EL, ES, FI, FR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, SI, SK et NO. Catégories incluses : migration économique (travailleurs salariés, travailleurs indépendants, carte bleue, travailleurs saisonniers, transferts intra-groupe, travailleurs détachés) / étudiants / chercheurs / regroupement familial / autres.

⁴⁰ CZ, EE, EL, ES, FI, FR, IT, MT.

3.2. MESURES D'URGENCE PRISES EN CAS DE PERTE DE REVENUS POUR ÉVITER TEMPORAIREMENT LE RETRAIT DU TITRE DE SÉJOUR OU APPORTER UNE AIDE FINANCIÈRE

Les États membres de l'UE et de l'OCDE ont mis en œuvre des mesures visant à soutenir les ressortissants de pays tiers qui ont subi une baisse/perte de revenus en raison de la crise liée à la pandémie de COVID-19, afin de se prémunir temporairement contre le retrait du titre de séjour ou pour apporter une aide financière.

En ce qui concerne les **mesures temporaires**, dans six États membres de l'UE, **les titres de séjour n'ont pas été retirés** pour cause de chômage des salariés ou de difficultés rencontrées par l'entreprise.⁴¹ En République slovaque, le montant minimum de revenus/bénéfices exigé pour les demandes de renouvellement de permis de travail en 2020 a été supprimé pour 2021, sur présentation d'une déclaration sous serment attestant que la perte est due à la pandémie. La validité des titres de séjour pour les ressortissants de pays tiers a été prolongée jusqu'au 31 août 2020 en Italie et au 30 juin 2020 au Portugal. En Espagne, en plus de la prolongation automatique, une certaine souplesse a été introduite dans les procédures de renouvellement.

Sept États membres de l'UE ont indiqué qu'aucune mesure de ce type n'avait été mise en place.⁴² Au Luxembourg, les autorités n'ont pas traité la question car leurs bureaux étaient fermés. En Slovénie, aucune modification de la loi sur les étrangers n'a été apportée sur ce sujet en particulier. En Belgique, les exigences en matière de revenus minimum sont toujours applicables ; toutefois, les ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier d'une aide financière.

En ce qui concerne **l'aide financière**, plusieurs États membres de l'UE ont fait état de dispositifs destinés aux salariés et aux entreprises.⁴³ Il s'agit de régimes généraux ouverts aux ressortissants nationaux, aux ressortissants de l'UE et aux ressortissants de pays tiers. Les entrepreneurs individuels résidant aux Pays-Bas avec un visa pour start-up ou un titre de séjour pour travailleur indépendant ont pu demander une aide⁴⁴ composée à la fois d'un soutien financier et/ou d'un prêt pour soutenir la trésorerie des entreprises. En Irlande, les ressortissants de pays tiers et les étudiants internationaux (sous réserve d'une autorisation de travail) qui ont été licenciés à cause de la pandémie, ont pu demander l'allocation générale de chômage accordée dans le cadre de la pandémie de COVID-19 sans enfreindre les conditions de leur statut. En Italie, la loi d'urgence de mars 2020 a prévu un large éventail de mesures afin de faire face à l'impact économique de la crise sanitaire.⁴⁵

3.3. MESURES RELATIVES À LA FLEXIBILITÉ DES PROCÉDURES, Y COMPRIS AUX AUDIENCES EN APPEL

Quatre États membres de l'UE⁴⁶ et la Norvège ont suspendu les **audiences** lorsque la pandémie de COVID-19 a éclaté tandis que dans un certain nombre d'États membres de l'UE et au Royaume-Uni⁴⁷, les audiences n'ont eu lieu que dans des situations d'urgence ou pour certains cas. Lorsque la situation sanitaire s'est améliorée, les audiences ont repris, en adoptant les mesures de sécurité appropriées et en utilisant la technologie dans la mesure du possible.⁴⁸

Quatre États membres de l'UE ont suspendu les **délais pour les procédures en appel**.⁴⁹ À Malte, la Commission d'appel en matière d'immigration n'a pas siégé.

Sept États membres de l'UE ont signalé **qu'aucune mesure spécifique** concernant les procédures d'appel n'avait été prise en raison de la pandémie ou qu'aucune information n'était disponible.⁵⁰ L'Irlande n'a pas pris de telles mesures puisque les recours administratifs sont étudiés sur la base de documents.⁵¹ De même, en Lettonie, les procédures d'appel se font par écrit.

Encadré 1. Les réponses à la pandémie dans le domaine de la migration régulière dans les pays de l'OCDE non membres de l'UE

Des mesures d'urgence dans le domaine de la migration régulière ont été adoptées par les pays de l'OCDE hors UE. La fermeture des frontières nationales et les interdictions d'entrée dans le monde entier ont occasionné des restrictions de voyage et ont freiné le retour des ressortissants et des titulaires de titre de séjour. Si la plupart des pays ont accepté le retour des résidents permanents en situation régulière, ainsi que celui de leur conjoint et des membres de leur famille proche, certains pays comme la Colombie et le Japon ont étendu les restrictions à ces personnes. Le Canada a également restreint l'entrée des personnes ne faisant pas partie de la famille, mais a temporairement étendu sa définition de la famille proche aux parents et beaux-parents.

La plupart des pays ont continué à autoriser l'entrée et la sortie de tous les titulaires d'un visa et d'un titre de séjour de courte durée en cours de validité, comme l'Australie, le Canada, le Chili, la Suisse et les États-Unis ; et Israël a continué d'accepter les voyages d'affaires. Toutefois, le Japon et la Corée ont révoqué les visas délivrés avant la crise.

Avec la fermeture des services d'immigration et les restrictions de circulation, qui ont compliqué le

⁴¹ DE, EL, ES, FR, HR, LV (Lors de l'examen de la demande d'un ressortissant de pays tiers en vue de la délivrance ou de l'enregistrement d'un titre de séjour ou de la révocation du titre de séjour d'un ressortissant de pays tiers, l'obligation légale concernant la disponibilité de moyens financiers suffisants pour résider en République de Lettonie n'est pas applicable, de même que l'obligation d'exercer activement une activité économique en 2020).

⁴² BG, EE, FI, FR, HU, PL, SE.

⁴³ BE, CY, CZ, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LT, MT, PT, SE, SI, SK et NO.

⁴⁴ Mesure provisoire pour les professionnels indépendants (TOZO). Une mesure similaire existe au Luxembourg.

⁴⁵ Allocation de 600 euros en soutien aux travailleurs ; prime de 600€ pour la garde d'enfants par foyer ayant des enfants de moins de 12 ans ; congé payé de 15 jours pour les heures supplémentaires, pour tous les travailleurs.

⁴⁶ ES (procédures d'appel suspendues jusqu'en juin 2020), EL, FR (une audience est possible dans certains cas, s'il n'y a pas d'autre possibilité), IT et NO.

⁴⁷ BE, FR, LU, NL, SE (le tribunal administratif de SE a décidé de limiter provisoirement les possibilités d'audiences), SI et UK.

⁴⁸ BE, CY, ES, LT.

⁴⁹ ES, IT, LU, PL.

⁵⁰ BG, CZ, DE, EE, FI, HR, PT, SK.

⁵¹ Les décisions administratives sont soumises à un contrôle juridictionnel par les plus hautes instances judiciaires.

renouvellement des visas, les demandes de changement de statut ou les retours vers le pays d'origine, un certain nombre de pays de l'OCDE non membres de l'UE ont accordé aux migrants des conditions temporaires spéciales ou la possibilité de rester sur le territoire (avec des conditions différentes, par exemple au Chili et en Israël). Bien que la Corée et la Nouvelle-Zélande exigent toujours de déposer une demande officielle, la possibilité de rester sur le territoire est généralement accordée à ceux qui sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine. Les États-Unis ont accordé des prolongations exceptionnelles aux titulaires de certains types de visa.

Outre les dérogations à l'interdiction de voyager, un certain nombre de pays de l'OCDE ont pris des mesures pour mobiliser les professionnels de santé nés à l'étranger. Il s'agit notamment de mesures visant à délivrer des licences temporaires aux médecins titulaires de diplômes étrangers (par exemple dans plusieurs régions du Canada et des États-Unis), à faciliter leur recrutement (par exemple au Chili) ou à abaisser les exigences en matière de formation pour pouvoir exercer (dans plusieurs États des États-Unis, par ex.).

Certaines restrictions en matière d'emploi ont été assouplies pour permettre aux migrants de faire face aux défis liés à la pandémie. En Australie et au Canada, le nombre maximum d'heures de travail accordé aux étudiants titulaires de visas temporaires a été supprimé. L'Australie a également assoupli les règles concernant la possibilité de changer d'employeur, de réduire le nombre d'heures de travail ou de travailler pour un salaire inférieur si les conditions d'emploi ont été modifiées en raison de la pandémie de COVID-19. Les États-Unis ont levé l'obligation pour les diplômés étrangers en médecine ayant un visant H1-B de travailler à plein temps.

Source : OCDE



4. RÉPONSES AUX CONSÉQUENCES DU CHÔMAGE DES MIGRANTS DÛ À LA PANDÉMIE DE COVID-19

Les économies de l'UE et de l'OCDE ont commencé à se contracter en raison de la pandémie du COVID-19 car les entreprises de nombreux secteurs ont dû suspendre temporairement ou réduire considérablement leurs activités et les heures de travail de leur personnel ou recourir à des licenciements.⁵² Tant les travailleurs immigrés que les travailleurs nés dans ces pays souffrent des conséquences économiques de la pandémie en raison de la perte éventuelle de leur emploi, mais les travailleurs immigrés sans titre de séjour permanent (soit, en moyenne, près de la moitié des ressortissants de pays tiers résidant dans l'UE) sont en outre confrontés à l'éventuelle obligation de retourner dans leur pays d'origine qui peut aussi avoir été touché par la pandémie.

Cette section détaille les réponses apportées aux travailleurs ressortissants de pays tiers qui ont perdu leur emploi ou ont subi une perte de revenus en raison des conséquences

économiques de la pandémie. Elle analyse la manière dont les pays de l'UE et de l'OCDE ont fait face à ce type de situation et quelles en ont été les conséquences directes pour ces travailleurs dont le titre de séjour était directement lié au fait d'avoir un travail et/ou un certain niveau de revenu. Enfin, elle examine si les pays ont connu une augmentation des demandes de protection internationale déclenchées par la perte d'un emploi et/ou le retrait du titre de séjour en conséquence de la pandémie de COVID-19.

4.1. CONSÉQUENCES DE LA PERTE D'EMPLOI (TEMPORAIRE) POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

Dans la plupart des États membres de l'UE et de l'OCDE, il n'y a eu aucune modification des lois régissant le retrait des titres de séjour en raison de la perte d'un emploi pendant la pandémie. Toutefois, certains États membres ont fait preuve d'une plus grande souplesse dans l'application de ces règles générales.

Dans la **plupart des États membres de l'UE**⁵³ et en Norvège, le fait qu'un travailleur ressortissant d'un pays tiers ait perdu son emploi (temporaire) en raison de la pandémie de COVID-19 **n'a pas entraîné le retrait immédiat de son titre de séjour**. La plupart de ces pays ont décidé de maintenir le titre de séjour jusqu'à son expiration⁵⁴ ou pendant une période déterminée⁵⁵ afin de permettre à son détenteur de trouver un nouvel emploi.

Le délai permettant au travailleur migrant de trouver un nouvel emploi a été prolongé en raison de la crise à Chypre (de six mois) et en République slovaque (jusqu'à la fin de la pandémie). Dans quatre pays de l'UE, le renouvellement du permis de séjour était lié au droit à bénéficier des allocations chômage⁵⁶ ou de l'assurance maladie.⁵⁷ En Irlande, les titres de séjour des ressortissants de pays tiers licenciés pendant la crise, qui devaient expirer entre le 20 mars et le 20 mai 2020 et entre le 20 mai et le 20 juillet 2020 ont été automatiquement renouvelés pour deux mois sur les mêmes bases et conditions que le titre initialement en vigueur. En Italie, les titres de séjour pour la recherche d'un emploi ont été prolongés jusqu'au 31 août 2020. En Finlande, le titre de séjour est resté en vigueur pendant la durée du licenciement. Une prolongation du titre pouvait être accordée à condition que le salarié dispose de moyens de subsistance suffisants pendant la période de validité du titre précédent.

Dans cinq États membres, la procédure de retrait du titre de séjour démarre habituellement dès que le ressortissant de pays tiers perd son emploi.⁵⁸ C'est le cas à Malte, mais depuis le 9 mars 2020, les ressortissants de pays tiers licenciés en raison de la crise ont pu bénéficier d'un service spécial au sein de l'agence pour l'emploi « Jobsplus », les aidant à trouver un autre emploi. En Croatie, en pratique, si un ressortissant de pays tiers a pu trouver un autre emploi alors que la procédure de retrait était lancée, une nouvelle demande de titre de séjour et de travail temporaire pour le nouvel employeur pouvait être déposée. Au Royaume-Uni, le ressortissant d'un pays tiers devait quitter le pays une fois les restrictions de voyage levées.

⁵² Selon les prévisions économiques du printemps publiées en mai 2020 par la Commission européenne. Document en anglais disponible à l'adresse : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip125_en.pdf consulté pour la dernière fois le 23 juillet 2020

⁵³ BE, BG, CZ, CY, DE, EE, EL, ES, FI, FR, HU, IE, IT, LV, LT (uniquement pour certaines catégories de migrants), LU, MT, NL, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

⁵⁴ ES, IT, NO (travailleurs qualifiés).

⁵⁵ CY, NL, SE, SK.

⁵⁶ ES, FR, LU, PT, SI.

⁵⁷ EL.

⁵⁸ BG, HR, HU, LT, MT.

4.2. RENOUELEMENT DES TITRES EN CAS DE PERTE D'EMPLOI DUE À LA PANDÉMIE DE COVID-19

Concernant le renouvellement des titres de séjour des ressortissants de pays tiers qui ont perdu leur emploi en raison de la crise de COVID-19, sept des États membres de l'UE ayant répondu ont fait état des conséquences de cette situation.⁵⁹

En Belgique, les jours de chômage temporaire dus à la COVID-19 ont été **assimilés à des jours ouvrables** et le fait que les ressortissants de pays tiers n'aient pas atteint les seuils de salaire minimum en raison de la période de chômage n'a pas eu d'incidence sur leur autorisation de travailler et de séjourner sur le territoire. Les ressortissants de pays tiers ne pouvant quitter le pays pour des raisons de force majeure se sont vu accorder par l'Office de l'immigration une autorisation de séjour de courte durée, valable 90 jours, sur la base de laquelle ils pouvaient demander un permis de travail de courte durée au niveau régional, à condition que la période soit également couverte par un contrat de travail.

Cinq États membres ont choisi de **prolonger les titres**.⁶⁰ La France a prolongé de 180 jours la validité des visas de longue durée, des titres de séjour, des autorisations temporaires de séjour, des récépissés de titres de séjour qui ont expiré entre le 16 mars et le 15 mai 2020, sur les mêmes bases et conditions. Le Portugal a agi de la même manière, en considérant comme valables jusqu'en juin 2020, tous les documents (par exemple, cartes d'identité, permis de conduire, visas, permis de séjour) dont la validité expirait à compter du 24 février. L'Irlande a renouvelé automatiquement pour deux mois tous les titres de séjour qui ont expiré entre le 20 mars et le 20 juillet 2020 sur les mêmes bases et conditions que le titre en vigueur. Le Luxembourg a prolongé la validité de toutes les autorisations de séjour qui ont expiré après le 1er mars 2020 jusqu'au 31 août 2020. En Italie, la loi d'urgence a permis de prolonger la validité de tous les certificats, attestations, permis, concessions, autorisations et lois d'habilitation, expirant entre le 31 janvier et le 15 avril 2020, jusqu'au 31 août 2020. En Pologne, une nouvelle législation a prévu une prolongation de la durée de validité des titres de séjour temporaires ainsi que des cartes de séjour expirant pendant l'urgence épidémique jusqu'à 30 jours suivant la fin de l'état d'urgence.

En Allemagne, les autorités compétentes ont pu utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour ne pas réduire la durée de validité d'un titre de séjour dans les cas où des ressortissants de pays tiers ont perdu leur emploi en raison de la pandémie de COVID-19.

⁵⁹ BE, DE, ES, FI, FR, IE, PL.

⁶⁰ FR, C'EST-À-DIRE, IT, PL, PT.

⁶¹ BG, EE, HU, HR, LT, LV, MT, NL, SK.

⁶² BG, EE, HR, HU, LT, MT, NL.

⁶³ BE, CY, EL (uniquement si le titulaire dispose d'une assurance santé nationale valide), ES, FR, IT, LU, SE.

⁶⁴ FI, PT.

⁶⁵ Directive 2003/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Consultable à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32003L0109&from=fr>

⁶⁶ BG, FI, NL (La flexibilité aux Pays-Bas s'organise différemment ; en raison de la mesure d'urgence temporaire prise par le gouvernement, les employeurs peuvent obtenir un soutien financier pour continuer à payer leurs salariés et éviter la résiliation des contrats de travail), PT [puisque toutes les mesures (prolongation de la validité des documents ; reprogrammation des RDV sur place ; et procédures simplifiées de renouvellement) ont été inscrites dans la loi et appliquées par le Service de l'immigration et des frontières, ce dernier n'a pas eu besoin de recourir à son pouvoir discrétionnaire, la flexibilité étant prévue par la loi], SI, SE.

⁶⁷ BE, CY, CZ, DE, EE, ES, FR, HR, IE, IT, LU (la loi sur l'immigration n'a pas été modifiée, de sorte que le renouvellement est possible pour ceux ayant droit aux allocations chômage), LV, MT, PT, SK et UK.

L'Espagne a indiqué qu'outre la prolongation automatique de la validité des titres de séjour (et autres autorisations), plusieurs mesures ont été approuvées apportant une plus grande flexibilité pour le renouvellement des titres de séjour. En Finlande, les autorités ont évalué si la personne demandant un titre prolongé disposait de **moyens suffisants pour subvenir à ses besoins** ; s'il semblait peu probable qu'un nouveau contrat de travail puisse être obtenu en raison de la crise de COVID-19, le renouvellement du titre de séjour était également improbable.

Les autres États membres de l'UE n'ont pas adapté leurs procédures de renouvellement de titre en raison de la pandémie et peuvent être regroupés en trois catégories :

■ **Les États membres qui n'ont pas autorisé le renouvellement du titre de séjour en cas de perte d'emploi.**⁶¹ Cependant, sept des États membres⁶² ont prévu la possibilité pour les ressortissants de pays tiers de changer leur titre de séjour s'ils trouvaient un nouvel emploi.

■ **Les États membres qui autorisaient** les ressortissants de pays tiers à renouveler leur titre de séjour s'ils perdaient leur emploi.⁶³

■ Les États membres qui ont **autorisé** le renouvellement du titre de séjour **si la personne disposait de moyens de subsistance suffisants** pendant la durée de validité du titre de séjour précédent.⁶⁴

En dehors de l'UE, la prolongation automatique des permis de travail ou d'études temporaires a été observée au Canada, au Chili, en Israël ou en Nouvelle-Zélande, alors que d'autres pays comme l'Australie ou les États-Unis exigeaient et traitaient encore des demandes.

4.3. BAISSÉ OU PERTE DE REVENUS DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS DUE À LA CRISE DE COVID-19

Le fait de **disposer de moyens de subsistance suffisants** reste la condition sine qua non pour accorder ou renouveler tout type de titre de séjour (afin d'éviter que le ressortissant de pays tiers ne devienne une charge pour le système de sécurité sociale).⁶⁵

À cet égard, deux approches suivies par les États membres de l'UE ont été identifiées :

■ L'application stricte du texte de loi ;⁶⁶

■ Une approche souple et plus indulgente, tenant compte des circonstances.⁶⁷ Par exemple, en Croatie, les procédures de retrait n'ont pas été engagées à l'encontre des ressortissants de pays tiers qui ont subi une baisse ou une perte de revenus en raison de la pandémie. De même, en Espagne, en France, en Allemagne et en Lettonie, les autorités ont émis des instructions et des recommandations pour éviter tout refus ou retrait du titre de séjour en raison de difficultés économiques.

4.4. ALLOCATIONS CHÔMAGE : ACCÈS ET DURÉE

La crise du COVID-19 a conduit tous les États membres de l'UE (à l'exception de la Suède) à prendre des mesures de confinement, à fermer jusqu'à nouvel ordre ou à réduire considérablement les services des administrations publiques. Le confinement a fait bondir le chômage (temporaire ou définitif) des travailleurs dans chaque pays. Cette situation a conduit huit États membres à modifier l'accès aux allocations chômage ou la durée de celles-ci.⁶⁸

Par exemple, la Belgique a inclus la pandémie de COVID-19 dans son régime de « chômage temporaire pour cause de force majeure ». Dans ce régime, les travailleurs salariés peuvent ne pas remplir les conditions d'éligibilité et n'ont donc pas besoin de prouver qu'ils ont travaillé un nombre suffisant de jours en tant que salarié.

La France a modifié le régime de chômage partiel applicable aux salariés des entreprises qui ont dû réduire ou cesser leurs activités en raison du confinement.

L'Estonie et les Pays-Bas (entre autres États membres) ont apporté une aide financière aux employeurs afin qu'ils ne licencient pas.

Dans certains cas, l'Allemagne a prolongé de trois mois le droit aux allocations chômage.

Enfin, en Espagne, les ressortissants de pays tiers ont eu accès à toutes les mesures que le gouvernement a mises en œuvre pour protéger les citoyens de la crise de COVID-19. En outre, la durée minimale de travail requise pour avoir droit aux allocations de chômage - 360 jours de travail au cours des 6 dernières années - a été suspendue.

Les autres États membres ayant répondu et le Royaume-Uni n'ont modifié ni la durée ni l'accès aux prestations.⁶⁹

4.5. HAUSSE DES DEMANDES DE PROTECTION INTERNATIONALE SUITE À LA PERTE D'UN EMPLOI ET/OU AU RETRAIT DU TITRE DE SÉJOUR

Les États membres de l'UE, la Norvège et le Royaume-Uni n'ont pas fait part d'augmentation des demandes de protection internationale à la suite de la perte d'un emploi et/ou du retrait du titre de séjour⁷⁰. Les informations n'étaient pas disponibles dans trois États membres⁷¹ tandis que deux États membres n'ont pas pu fournir de réponse définitive quant à savoir si ces demandes résultaient d'une perte d'emploi et/ou d'un retrait de titre de séjour en conséquence de la pandémie de COVID-19.⁷²

⁶⁸ BE, DE, EE, ES, FR, NL, SE, SK.

⁶⁹ CZ, EE, EL, FI, HR, HU, IT, LT, LU, LV, PL, PT, SI.

⁷⁰ BE, CZ, CY, DE, EE, EL, ES, FI, HR, HU, , LT, LU, LV, PL, PT, SE, SI, SK et NO.

⁷¹ BG, FR.

⁷² IT, NL.

⁷³ Voir aussi les exemples d'activités destinées aux différentes communautés décrites sur le portail européen de l'intégration des migrants - Informations et bonnes pratiques, disponible en anglais à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/covid-19s-impact-on-migrant-communities>, consulté pour la dernière fois le 23 juillet 2020.

⁷⁴ Veuillez aussi consulter les pratiques rapportées par le Réseau européen d'intégration (REI) sur le site de la Commission européenne, disponible en anglais à l'adresse <https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/ein-members-share-how-national-authorities-are-reaching-out-to-migrant-communities-about-covid-19>, consulté pour la dernière fois le 23 juillet 2020.

⁷⁵ BE, CZ, EE, FR, HR, LT, LU, LV, PT, SK.

⁷⁶ BE, CZ, EE, ES, FR, HR, IT, LV, PT, SK et UK.

⁷⁷ LU, IE

⁷⁸ BE, BG, CY, CZ, EE, ES, FR, HU, IE, IT, LU, LV, PL, PT, SE.

⁷⁹ BE, BG, CZ, CY, DE, EE, IE, ES, FR, IT, LU, PT, SI, SK et UK.

⁸⁰ CY, ES, FR, IT, LV, MT, PT, SI et UK.

⁸¹ BE, BG, CZ, EE, FR, IT, LT, LU, SE, SK.



5. ACCÈS À L'INFORMATION POUR LES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

L'accès aux informations relatives à la pandémie de COVID-19 et aux conséquences en termes de services publics est devenu une priorité.⁷³ Cette section examine les actions mises en œuvre pour que les informations d'ordre public soient spécifiquement accessibles aux ressortissants de pays tiers, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services médicaux, les droits en matière d'immigration et les changements d'accès à ces droits en raison des restrictions prises.

5.1. INFORMATIONS SUR LES SERVICES MÉDICAUX DISPONIBLES PENDANT LA CRISE SANITAIRE PUBLIQUE

Les États membres de l'UE et de l'OCDE ont utilisé une série de canaux d'information afin d'informer le public sur la pandémie et les mesures de santé publique mises en œuvre pour la combattre (voir aussi l'Annexe 1).⁷⁴ Tous les États membres qui ont répondu, ainsi que la Norvège et le Royaume-Uni, ont déclaré avoir fourni des informations de santé publique par l'intermédiaire des sites web/portails en ligne des autorités nationales. Dix États membres ont créé un site web dédié à destination du grand public, y compris les ressortissants de pays tiers.⁷⁵ Les informations ont été communiquées par l'intermédiaire des canaux habituels comme la télévision/radio,⁷⁶ les conférences de presse,⁷⁷ les dépliants et les affiches,⁷⁸ les réseaux sociaux⁷⁹ et les campagnes ciblées via les réseaux sociaux⁸⁰. Les informations fournies portaient sur les symptômes de la COVID-19, les mesures préventives, les conseils en matière de santé et l'accès général aux services médicaux.

Quelques États membres ont indiqué avoir mis en place des plateformes téléphoniques nationales dédiées à la COVID-19.⁸¹ En Italie, ce dispositif a également été instauré au niveau régional.

L'ensemble des États membres de l'UE et de l'OCDE ont également ciblé les informations spécifiquement destinées aux ressortissants de pays tiers par le biais d'un certain nombre d'actions. Par exemple, les autorités allemandes et portugaises ont fait appel aux réseaux existants pour toucher les ressortissants de pays tiers, tandis que les ONG ont joué un rôle important dans la diffusion d'informations à Chypre, en République tchèque et en Norvège. Plus spécifiquement, à Chypre et en République tchèque, les ONG ont favorisé la diffusion d'informations auprès des ressortissants de pays tiers en utilisant leurs propres canaux. En Norvège, plus de 100 ONG (travaillant principalement dans le domaine des migrations) ont reçu des fonds afin de fournir des informations sur la pandémie aux migrants et à leurs communautés via des canaux de communication

préétablis, et de fournir des informations sur des questions telles que la manière dont le virus s'est propagé, les groupes à risque, quand et comment contacter un médecin, comment obtenir une aide médicale à domicile, etc. Avant de mettre en œuvre son plan de confinement, Malte a organisé une conférence de sensibilisation et de prévention à destination des femmes arabophones.

Enfin, dans certains États membres, les informations ont été fournies aux migrants en personne (par les autorités en charge des questions de migration), par courrier électronique ou par téléphone.⁸² En Pologne, une équipe spéciale a été chargée au sein du quartier général des gardes-frontières de fournir, par téléphone ou par courrier électronique, des informations aux ressortissants de pays tiers concernant la situation épidémiologique.

5.2. INFORMATIONS SUR LES DROITS DES IMMIGRÉS

Dans l'ensemble des États membres de l'UE, en Norvège et au Royaume-Uni, les ressortissants de pays tiers peuvent consulter les sites web des autorités nationales compétentes ou des portails dédiés pour obtenir des informations ciblées sur leurs droits (par ex., concernant la prolongation des titres de séjour). En outre, la majorité des États membres de l'UE ont diffusé des informations sur les modifications des droits des migrants et l'accès à ces droits par l'intermédiaire des réseaux sociaux⁸³, des médias traditionnels (télévision, radio, journaux)⁸⁴, de plateformes téléphoniqueues⁸⁵, des brochures d'information ou autres documents imprimés.⁸⁶ Dans trois États membres et en Norvège⁸⁷, des ONG et des organisations partenaires ont également été impliquées pour faire parvenir l'information aux migrants ou pour diffuser les informations des autorités. Cela a également été le cas dans d'autres pays de l'OCDE.

En Irlande, le ministère des affaires, de l'entreprise et de l'innovation a publié un plan d'urgence concernant les permis de travail (régulièrement mis à jour et accessible au public) décrivant les dispositions prises pour assurer la continuité de services pendant la durée de la crise liée à la COVID-19. En outre, un document sous la forme de questions/réponses sur tous les aspects liés à l'immigration a été en permanence actualisé et consultable sur le site internet du Service de l'immigration du ministère de la justice et de l'égalité. En République slovaque, le Centre d'information sur les migrations de l'OIM a organisé un webinaire pour fournir des informations sur les questions relatives à la COVID-19 et les changements dans la réglementation du séjour des étrangers en République slovaque. Les demandeurs enregistrés en République tchèque ont été informés par courrier électronique des changements possibles dans le traitement de leur demande en raison de la pandémie. En outre, en République tchèque, une Infoline dédiée sur les droits des ressortissants de pays tiers a été créée.

⁸² EE, HU, LT, LV, PL, PT, SE.

⁸³ CY, CZ, EE, ES, FI, IE, LU, LV, MT, PT, SE et NO.

⁸⁴ BG, LV, LU, MT.

⁸⁵ BG, HR, LU.

⁸⁶ BE (pour les demandeurs d'asile séjournant dans le réseau d'accueil), EE, LU, PT, SK.

⁸⁷ CY, DE, SK et NO.

⁸⁸ BE, CY, CZ, EE, ES, FI, FR, HR, IE, IT, LT, LV, LU (pour le traitement de la COVID-19), MT, PL, PT, SE, SI, SK.

⁸⁹ BE, EE, EL, FI, LT, LU, ES, PL.

⁹⁰ Ces services sont soumis à un tarif standard, sauf pour les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées. Depuis le 22 avril, le gouvernement portugais a exempté tous les patients atteints de COVID-19 du règlement de cette prestation.

⁹¹ CY, CZ, ES, FR, IT, LU, LV, MT, PT, SI, SE.

5.3. DIFFUSION D'INFORMATIONS MULTILINGUES

Les informations sur l'accès aux services médicaux en cas de COVID-19 (suspicion) et, plus généralement, sur la santé publique et les changements (potentiels) concernant les droits en matière d'immigration et la manière d'y accéder ont été mises à disposition dans plusieurs langues dans tous les États membres de l'UE et en Norvège. Dans la plupart des cas, les informations disponibles ont été traduites en anglais et dans plusieurs autres langues.

6. ACCÈS AUX SOINS DE SANTÉ D'URGENCE, NOTAMMENT POUR LES MIGRANTS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Le champ d'application de la présente note de synthèse couvre les migrants en situation irrégulière. Cette section passe brièvement en revue **les services de soins de santé d'urgence liés au COVID-19 auxquels les migrants en situation irrégulière ont pu accéder pendant la pandémie**, ainsi que les approches utilisées pour assurer **la diffusion de l'information**.

Dans plus de la moitié des États membres de l'UE et de l'OCDE ayant répondu, ainsi qu'au Royaume-Uni, les migrants en situation irrégulière ont pu accéder à tous les services de santé d'urgence pour traiter les cas de COVID-19.⁸⁸ Parmi ces pays, certains ont indiqué que les patients étaient pris en charge gratuitement (après remboursement ou directement couverts par l'État).⁸⁹ En Lettonie et en Estonie, des consultations médicales téléphoniques ont également été proposées.

Les migrants en situation irrégulière en République tchèque, en Hongrie et au Portugal⁹⁰ ont pu accéder à tous les services de soins de santé d'urgence de la même manière que les citoyens, mais les personnes sans assurance ont dû couvrir leurs propres dépenses. En Allemagne, les migrants en situation irrégulière exclus de l'assurance maladie légale avaient droit aux services de soins de santé conformément à la loi sur les prestations accordées aux demandeurs d'asile. En outre, en Allemagne et en Belgique, des associations de la société civile ont proposé des soins médicaux aux migrants en situation irrégulière et aux personnes sans assurance maladie. La Norvège a fait état d'une approche similaire : un centre de santé doté d'un personnel médical bénévole offrait des soins de santé de base et des médicaments gratuits aux migrants en situation irrégulière.

Certains États membres et le Royaume-Uni ont fourni des **informations** sur l'accès aux services de santé essentiels (d'urgence) par l'intermédiaire des **sites web** et des portails des autorités nationales, où toutes les informations relatives à la COVID-19 étaient disponibles.⁹¹ Ces informations ainsi que leur **diffusion par les réseaux sociaux ne visaient pas**

spécifiquement les migrants en situation irrégulière mais plutôt l'ensemble de la population. Toutefois, en Irlande, dans la brochure FAQ COVID-19 publiée sur le site web de des services d'immigration du ministère de la justice et de l'égalité, il a été rappelé aux migrants que **le statut de migrant irrégulier ne doit pas être considéré comme un moyen favorisant l'accès aux services de santé essentiels en rapport avec la COVID-19**. Au Luxembourg, les organisations de la société civile ont joué un rôle important pour informer les ressortissants de pays tiers présents illégalement dans le pays.

Encadré 2. Nouvelles mesures concernant l'accès des migrants à l'information, aux soins de santé d'urgence et à la protection sociale dans les pays de l'OCDE hors UE, en Suisse et au Royaume-Uni

De nombreux pays de l'OCDE hors Union européenne et la Norvège ont consacré des efforts en faveur de l'accès des migrants à l'information concernant la crise sanitaire, mais aussi à l'accès à des programmes spéciaux mis en œuvre pendant cette crise ou adaptés au contexte. Outre les pays européens de l'OCDE, l'Australie, le Canada, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et les États-Unis ont par exemple fourni des informations multilingues sur la COVID-19. Le Canada l'a ainsi fait par le biais du site web de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC).

Pratiquement tous les pays de l'OCDE fournissent à tous les migrants atteints de COVID-19 la possibilité de se faire soigner, et ce, quel que soit leur statut, mais dans certains pays, le traitement est payant pour certaines catégories de migrants.

Plusieurs pays proposent une prise en charge gratuite pour les immigrés en situation irrégulière, même pour ceux qui ne sont pas couverts par le système de santé publique, s'ils contractent la COVID-19, et certains d'entre eux couvrent tous les frais de diagnostic et de traitement de la maladie. Il s'agit entre autres du Chili, de la Colombie, d'Israël, de la Corée, du Mexique et de la Suisse. La Corée a rendu le dépistage de la COVID-19 accessible à tous, y compris aux migrants en situation irrégulière, et le coût du test et du traitement est le même que pour les citoyens. En outre, le gouvernement a suspendu en janvier 2020 l'obligation pour les établissements médicaux de signaler les migrants en situation irrégulière au bureau de l'immigration.

Source : OCDE

Dans plusieurs pays non européens de l'OCDE, les décisions concernant l'accès des migrants en situation irrégulière aux soins de santé et le coût afférent relèvent des autorités locales.

En Australie, les États de Victoria, de Nouvelle-Galles du Sud et d'Australie occidentale ont décidé d'exonérer les patients migrants non éligibles à l'assurance maladie des frais de dépistage et de traitement de la COVID-19. Les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens ont mis en place des dispositions spéciales pour garantir un accès universel au dépistage et au traitement de la maladie.

Enfin, comme en Europe, plusieurs pays non européens de l'OCDE ont pris des mesures visant à étendre l'accès des migrants à la protection sociale. L'Australie a adopté un nouveau programme pour répondre à la pandémie, qui couvre également les migrants, notamment ceux qui ont un titre de séjour ou un visa temporaire de travail. Le gouvernement fédéral a permis aux titulaires de visas temporaires confrontés à des difficultés financières en raison de la pandémie de COVID-19 de bénéficier de prestations sociales.

Certains pays et autorités locales ont inclus les migrants en situation irrégulière dans leur plan pour l'emploi et leur politique sociale pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Aux États-Unis, la Californie a distribué des allocations en espèces aux migrants en situation irrégulière touchés par la pandémie qui n'avaient été pris en compte dans le plan de relance. Certaines municipalités ont également pris des mesures pour élargir l'accès des immigrés à la protection sociale, comme en Suisse.

ANNEXE

Tableau 1 : comment les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille ont été informés des (éventuels) changements d'accès aux droits en matière d'immigration ?

	SITE INTERNET DES AUTORITÉS COMPÉTENTES OU PORTAILS DÉDIÉS AU COVID	LIGNE D'INFORMATION TÉLÉPHONIQUE SUR LES DROITS	DÉPLIANTS / AFFICHES (dossiers d'information)	MÉDIA SOCIAL	TV/RADIO/ (JOURNAUX)	RÔLE DES ONG ET DES ORGANISATIONS PARTENAIRES EN MATIÈRE DE DIFFUSION DE L'INFORMATION	EN PERSONNE	PAR EMAIL OU CONSULTATION TÉLÉPHONIQUE	AUTRE
BE	X		X (pour les demandeurs d'asile résidant dans le système d'accueil)						
BG	X		X		X				
CY	X			X		X		X	
CZ	X	X	X	X	X	X	X	X (information auprès des personnes enregistrées)	
DE	X			X		X			
EE	X	X	X	X		X		X	
ES	X			X		X			
FI	X			X					
FR	X		X	X	X	X			
HR	X						X	X	
HU	X						X	X	
IE	X			X				X (information auprès des candidats)	X
IT	X								
LT	X							X	
LU	X		X	X	X	X		X	
LV	X			X	X			X	
MT	X			X	X				
PL	X	X						X	
PT	X	X	X	X		X		X	
SE	X			X				X	
SI	X					X		X	
SK	X		X			X		X	X Webinar
NO	X			X		X			
UK	X		X	X	X	X			

Source : Points de contact nationaux du REM

Tableau 2 : comment les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille ont été informés de l'accès aux services médicaux en cas de (suspicion) de cas de Covid-19 et des informations générales de santé publique concernant la Covid-19 ?

X concerne tous les citoyens, y compris les ressortissants de pays tiers

XX cible les ressortissants de pays tiers

	AUTORITÉS NATIONALES SITE (DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ OU SITE NATIONAL GÉNÉRAL)	AUTORITÉS EN CHARGE DE LA MIGRATION / CENTRES D'ACCUEIL ⁹²	COVID-19 SITE OU PORTAIL DEDIE	MEDIA SOCIAL	CAMPAGNE DE MÉDIA SOCIAL	DEPLIANTS	AFFICHES	COVID-19 HOTLINE ⁹³	TV/RADIO/JOURNAUX	INFORMATIONS DONNÉES EN PERSONNE - AUTORITÉS EN CHARGE DE LA MIGRATION OU CENTRES D'ACCUEIL	INFORMATIONS DONNÉES EN PERSONNE - VOLONTAIRES	TELEPHONE/ COURRIER ÉLECTRONIQUE	AUTRE
BE	X	XX (centres d'accueil)	X	X		XX (centres d'accueil)	XX (centres d'accueil)	X	X				
CY	X			X	X	XX							
CZ	X		X	X		X	X	X	X	XX	XX	X	
DE	X	XX		X									
EE	X	XX	X	X		X	X	X		XX		X	
ES	X			X	X	X	X	X	X				
FI	X									XX			
FR	X		X	X	X	X		X					X ONG
HR	X	XX (centres d'accueil)	X			XX (centres d'accueil)	XX (centres d'accueil)			XX (centres d'accueil)	XX (ONG dans des centres d'accueil)	X	
HU	X	XX					XX			XX		XX	
IE	X	XX					XX						
IT	X	XX	XX	X XX	X	XX			X				XX vidéos
LT	X		X										
LU	X		X	X			XX	X		X			XX travailleurs sociaux
LV		XX			X	XX						XX	
MT	X	XX			XX	XX							XX conférences
PL	X	XX	X	X		X	X			XX		XX	
PT		XX	XX	XX			XX						
SE	X	XX				XX	XX	XX				XX	
SI		XX		XX	XX			X					
SK	X	XX		XX					X				
NO	X												XX fonds pour les ONG
UK	X	XX	X	X	X	X	XX	X					

Source : Points de contact nationaux du REM

⁹² en BE, ces informations sont seulement fournies par l'agence d'accueil.

⁹³ en CZ le groupe cible de cette hotline était le public général, toutefois elle était aussi spécialisée sur les ressortissants de pays tiers.

TRADUCTION

La traduction en français a été réalisée par le Point de contact français du REM (septembre 2020).

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Cette note de synthèse ne reflète pas nécessairement les opinions et les points de vue de la Commission européenne, du prestataire de services du REM (ICF) ou des PCN du REM, et ses conclusions ne les engagent pas. De même, la Commission européenne, ICF et les PCN du REM ne sont en aucun cas responsables de l'utilisation qui pourrait être faite des informations fournies.

De même, les opinions et arguments exprimés ne reflètent pas nécessairement les points de vue officiels de l'OCDE ou de ses pays membres.

PUBLICATION

Juillet 2020

CITATION RECOMMANDÉE

REM/OCDE (2020) - Réponses des États membre de l'UE et de l'OCDE à la gestion des titres de séjour et du chômage des migrants pendant la pandémie de Covid-19 - Note de synthèse REM-OCDE. Bruxelles : Réseau européen des migrations.

POUR EN SAVOIR PLUS

Site internet du REM : www.ec.europa.eu/emn

OECD website: <http://www.oecd.org/migration/>

OECD migration policy debates: <https://www.oecd.org/migration/migration-policy-debates.htm>

SUIVRE L'ACTUALITÉ DU REM

Page LinkedIn du REM : <https://www.linkedin.com/company/european-migration-network>

Compte Twitter du REM : <https://twitter.com/EMNMigration>

S'INSCRIRE AU BULLETIN TRIMESTRIEL DU REM

https://next-ma.eu/site2/emn_bulletin?u=zSG2y&webforms_id=agaMk

